

Annexe II

Liste des engagements tarifaires de la République du Congo

Section I Notes générales

1. Les dispositions de la présente liste des engagements tarifaires sont généralement formulées conformément au Tarif des douanes à l'importation et à l'exportation de la République du Congo. L'interprétation des dispositions pertinentes de la présente liste, y compris les noms et la portée des marchandises correspondant aux numéros du tarif douanier dans la présente liste, est soumise au Tarif des douanes de la République du Congo. Si les dispositions de la présente liste sont conformes aux dispositions correspondantes du Tarif des douanes de la République du Congo, elles auront la même signification que les dispositions correspondantes dudit tarif.

2. En ce qui concerne la présente liste, les taux de base indiqués reflètent les taux de droits de la nation la plus favorisée en vigueur au Congo (Brazzaville) le 1^{er} janvier 2023.

3. Les réductions tarifaires appliquées par le Congo (Brazzaville) conformément à l'article 2 (Réductions tarifaires) du présent Accord s'appliquent aux catégories suivantes :

1) Catégorie « A0 » : Les droits de douane des produits originaires

figurant dans la catégorie « A0 » de la Liste doivent être intégralement supprimés. Ces produits doivent être exonérés de droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;

2) Catégorie « A5 » : Les droits de douane des produits originaires figurant dans la catégorie « A5 » de la Liste doivent être réduits à proportion égale sur une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces produits doivent être exonérés de droits de douane à compter du 1^{er} janvier de la cinquième année ;

3) Catégorie « A10 » : Les droits de douane des produits originaires figurant dans la catégorie « A10 » de la Liste doivent être réduits à proportion égale sur une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces produits doivent être exonérés de droits de douane à partir du 1^{er} janvier de la dixième année.

4. Les taux de base des droits de douane et les catégories de réduction tarifaire sont indiqués dans la Section II (Liste des engagements tarifaires) de la présente Annexe.

5. En ce qui concerne la présente Section et la présente Liste, la première année correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent Accord; à partir de la deuxième année, toute réduction tarifaire annuelle doit être appliquée le 1^{er} janvier de l'année concernée.